

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle le requérant a commis une violation en vertu de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, et demandée par le requérant en vertu de l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Robert G. Warman, requérant

-et-

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

À la suite d'une audience et après avoir examiné la décision du ministre datée du 14 novembre 2007 et toutes les observations écrites et orales des parties, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne au requérant de payer la somme de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant a demandé la révision de la décision du ministre rendue lors de l'audience, en vertu du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audience s'est tenue le 22 septembre 2008, à Hamilton (Ontario).

Le requérant n'était pas représenté.

L'intimée était représenté par M. Jan Wojcik, agent principal des appels.

Les éléments de preuve de l'intimée ont été présentés par M^{me} Josée Laurin, conseillère principale en programmes.

Au début de l'audience, j'ai examiné la documentation suivante reçue par la Commission :

- avis de violation daté du 19 novembre 2006;
- lettre datée du 21 mai 2007, envoyée par le requérant à l'intimée relativement à une rencontre organisée à Ottawa, le 25 avril 2007;
- décision du ministre datée du 14 novembre 2007;
- lettre datée du 3 décembre 2007, dans laquelle le requérant demandait que la décision du ministre soit révisée;
- lettre de l'intimée datée du 22 janvier 2008 et accompagnant son rapport;
- lettre des avocats du requérant datée du 3 mars 2008 et préparée en réponse au rapport de l'intimée;
- lettre de l'intimée datée du 18 mars 2008 et renfermant des arguments réfutant la réponse du requérant ;
- lettre de l'intimée datée du 27 mars 2008 et renfermant une correction en ce qui a trait à ses arguments de réfutation;
- lettres de l'intimée datées du 2 avril 2008 et du 13 mai 2008 à propos du pays d'origine du produit animal

Après avoir confirmé que les deux parties avaient des copies de ces documents, je les ai inscrits au dossier comme éléments de preuve aux fins de l'audience.

La présente ne constitue pas une révision des faits de la violation mais plutôt une révision de la décision du ministre. Le ministre a conclu qu'il y avait bel et bien eu violation.

Pour modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure que le ministre a commis une erreur de compétence ou de droit. Ainsi, une demande de révision peut être accueillie pour les motifs suivants :

1. les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi;
2. les pouvoirs sont délégués de façon inappropriée;
3. les pouvoirs sont exercés sans égard à la justice naturelle ou à l'équité;
4. les pouvoirs sont exercés à des fins inappropriées;
5. aucune preuve n'a été fournie au ministre à l'appui de la décision;
6. la décision est fondée sur des considérations non pertinentes;
7. une erreur a été commise lors de l'interprétation de la loi applicable ou des lois connexes, généralement des principes de common law, ou de la manière dont ceux-ci s'appliquent aux faits;
8. la décision est tellement déraisonnable que toute personne raisonnable à la place du ministre n'aurait pu la prendre.

L'avis de violation n° YY001339 en date du 19 novembre 2006, allègue que le requérant, aux alentours de 2 h, le 19 novembre 2006, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation à savoir : « Import an animal product, to wit: meat, without meeting the prescribed requirements », en violation de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui se lit comme suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De façon générale, la *Partie IV* du *Règlement sur la santé des animaux* permet l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux dont le pays d'origine est les États-Unis.

L'importation de sous-produits animaux provenant d'autres pays est autorisée (sauf dans le cas de certains produits spécifiques comme les carcasses et la farine d'os, pour lesquels il existe d'autres exigences précises) uniquement si l'importateur respecte l'une des quatre exigences suivantes de la *Partie IV* du *Règlement sur la santé des animaux* :

1. Aux termes de l'alinéa 41(2)a), si le pays d'origine ou la partie de pays est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle provient la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par la chose et si l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

2. L'importateur respecte les exigences du paragraphe 52(1), c'est-à-dire :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas – ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne – l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation en vertu du paragraphe 52(2) :

52.(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et une inspection satisfaisante a été réalisée aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

.../5

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

La décision du ministre reposait sur le fait que le requérant a importé un produit animal (bagel renfermant de la viande) en provenance de la République Dominicaine alors qu'il ne détenait pas de permis ou de certificat lui permettant d'importer un tel produit.

Les preuves fournies par le requérant ne réfutaient pas ces faits.

Par conséquent, j'estime que le ministre avait suffisamment de preuves pour conclure de façon raisonnable que le requérant a commis une violation.

Je suis convaincu que le requérant n'a pas essayé sciemment d'éluder l'une des dispositions du *Règlement* en vigueur à l'époque, mais il ne s'agit pas là d'une défense en cas de violation.

J'aimerais aborder d'autres questions soulevées.

Non-déclaration

Bien que les preuves présentent des différences quant à la façon dont les sandwiches ont été déclarées lors du processus douanier, la violation en question ne constitue pas une omission de déclarer ce produit au moment de l'importation mais plutôt l'omission de respecter les exigences prescrites de la *Partie IV* du *Règlement sur la santé des animaux*.

Si le produit en question avait été déclaré initialement au moyen du formulaire E311, M^{me} Laurin pense qu'il aurait pu être confisqué mais qu'il n'y aurait probablement pas eu d'avis de violation.

.../6

L'omission de déclarer un produit constitue une violation distincte en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*.

Pays d'origine

La preuve non contestée fournie par le requérant réside dans le fait que le bagel a été acheté à une boutique près de chez lui, à Burlington (Ontario). On peut supposer, d'après les définitions de « pays d'origine » qu'on trouve dans le *Règlement sur la santé des animaux*, que le Canada est le pays d'origine de la dinde contenue dans le sandwich et que le produit a été transformé de façon à prévenir l'introduction d'une maladie au Canada.

Conformément au paragraphe 41(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, le requérant aurait pu importer le sandwich des États-Unis si le pays d'origine avait été les États-Unis.

Cependant, l'article 41 du *Règlement sur la santé des animaux* n'aborde pas spécifiquement la question de l'importation de produits dont le pays d'origine est le Canada. Cette situation semble constituer une anomalie et une situation malheureuse pour le requérant.

Répercussions sur le plan des voyages

L'intimée a indiqué que la violation ne devrait pas empêcher le requérant de voyager, mais M^{me} Laurin a gentiment accepté de se renseigner à ce sujet et d'informer le requérant (copie à la Commission) de tout problème qui pourrait résulter de cette violation.

Montant de la sanction

La Commission confirme que la sanction de 200 \$ est prévue dans le *Règlement*, ainsi que la classification de la violation comme étant « grave ». La Commission ne peut rien y changer.

Radiation de la violation

La Commission tient à souligner que la violation ne constitue pas une infraction criminelle ou fédérale et que le requérant peut demander, au bout de cinq ans, qu'elle soit rayée du dossier que le ministre tient à son égard conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui stipule ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Décision rendue à Ottawa, ce 9^e jour d'octobre 2008.

Thomas S. Barton, c.r., président